

Le 23 octobre 2020

Madame Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
technique de Lachenaie (section sud-ouest du secteur nord)
Demande d'information de la commission
(Dossier 3211-23-087)**

Madame St-Gelais,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 16 octobre 2020 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 :

L'initiateur a-t-il reçu des avis d'infraction depuis décembre 2017 et si oui, quel en était l'objet? De façon générale, combien d'avis d'infraction un site d'une telle ampleur reçoit par année ou sur une période plus longue?

Réponse 1 :

Complexe Enviro Connexions Ltée (CEC) a reçu un avis de non-conformité (ANC) depuis 2017. Aucune sanction administrative pécuniaire n'a été transmise pour ce manquement. L'objet de l'ANC transmis le 21 septembre 2018 concerne le recouvrement journalier des matières résiduelles. Plus précisément, un ANC a été émis puisque l'entreprise, autorisée à recevoir des résidus verts et des matières provenant de la collecte des bacs bruns pour son site de compostage et de fabrication de terreau, n'avait pas recouvert ces derniers conformément à l'autorisation ministérielle

... 2

du 31 juillet 2015. Le manquement de l'ANC a été corrigé et aucune nouvelle problématique relative à ce sujet n'a été soulevée depuis.

À titre comparable, WM Québec inc. n'a reçu aucun ANC depuis 2017.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M^{me} Sophie Daigneault de la Direction régionales du contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides.

Question 2 :

Comment le Ministère a-t-il reçu la décision de la Cour d'appel du Québec en 2018 (Ville de Rivière-du-Loup c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCA 11) qui considérait que le *fluff* répond à la définition de matière résiduelle de la Loi sur la qualité de l'environnement et qu'à ce titre, il devrait être comptabilisé dans le tonnage annuel des matières résiduelles reçues dans un lieu d'enfouissement technique (LET)? Exigez-vous des exploitants de LET qu'ils comptabilisent le *fluff* dans le tonnage de matières résiduelles qu'ils reçoivent?

Réponse 2 :

La décision de la Cour d'appel du Québec confirme la position du MELCC.

En vertu de l'article 39 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, R.35.1) (REIMR), comme tout apport de matières résiduelles, le *fluff* doit être consigné par l'exploitant dans le registre d'exploitation. De plus, une compilation de ces données doit être incluse dans le rapport annuel du lieu, conformément aux dispositions de l'article 52 du REIMR.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Michel Bourret de la Direction des matières résiduelles.

Question 3 :

Dans les décrets, les matériaux de recouvrement ne sont pas pris en compte dans les tonnages autorisés. Est-ce que le Ministère envisage de les inclure éventuellement? Quels seraient les avantages et inconvénients que cela représenterait?

Réponse 3 :

Le Ministère n'envisage pas d'inclure à court terme les matériaux de recouvrement dans les tonnages autorisés. Toutefois, cet élément pourrait être réévalué en fonction des recommandations qui découleront des audiences génériques sur l'élimination des matières résiduelles.

L'inclusion des matériaux de recouvrement dans les tonnages autorisés aurait comme conséquence d'augmenter le tonnage autorisé. Cette considération aurait donc comme effet d'obliger les exploitants à anticiper les quantités de matériaux de recouvrement qu'ils prévoient utiliser. Par ailleurs, même si les matériaux de recouvrement utilisés en recouvrement ne sont pas inclus dans le tonnage autorisé, les impacts liés aux quantités utilisées de matériaux de recouvrement sont pris en compte dans l'évaluation des impacts.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Michel Bourret de la Direction des matières résiduelles.

Question 4 :

En février 2020, un Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles a été publié dans la Gazette officielle du Québec. Où en est le processus d'adoption de ce règlement? Quelles sont les principales modifications qu'il propose?

Réponse 4 :

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été adopté le 19 août 2020 (décret numéro 868-2020). Il est entré en vigueur le 17 septembre 2020.

Ce règlement vient préciser la portée de dispositions réglementaires existantes et transférées au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Il vient également préciser les exigences d'autorisation et les normes d'émissions du Règlement d'assainissement de l'atmosphère (Q-2, R.4.1) applicables aux installations d'incinération.

Les principales modifications de fond porte sur les actions suivantes :

- retirer, de l'application du REIMR, les espèces exotiques envahissantes, les débris ligneux provenant des abords des barrages et les cimetières d'animaux;
- permettre l'utilisation de plates-formes étanches pour l'entreposage des matières résiduelles utilisées en recouvrement;
- rendre possible le contrôle qualité des sols contaminés aux lieux de traitement ou de stockage de ces sols;
- spécifier une fréquence minimale pour le contrôle qualité des matières résiduelles utilisées en recouvrement;
- obliger l'exploitant d'un lieu, lorsqu'il y a des nuisances d'odeur, à procéder à une évaluation de la problématique et à préciser les mesures qu'il entend prendre pour corriger le problème;

- permettre l'utilisation de sols faiblement contaminés dans la couche apte à la végétation du recouvrement final;
- ajouter des renseignements au rapport annuel, dont l'interprétation des résultats d'analyse et les prix exigés pour l'élimination;
- ajouter un délai pour la fermeture des lieux;
- élargir le champ d'application pour les installations d'incinération visées par le REIMR à toutes les ordures ménagères;
- élargir l'application du REIMR aux centres de transfert de débris de construction et de démolition;
- obliger un recouvrement minimal des matières résiduelles pour tous les types de LET fermés.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Michel Bourret de la Direction des matières résiduelles.

Question 5 :

En 2017, le MDDELCC a produit une « Analyse d'impact réglementaire de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et de son Plan d'action 2017-2021 », dans laquelle il était question d'instaurer une redevance sur l'enfouissement de sols contaminés pour financer un programme d'aide financière à la réhabilitation des terrains contaminés. Où en est le Ministère par rapport à cette intention?

Réponse 5 :

La redevance n'est pas encore en vigueur. Il est prévu qu'elle soit instaurée après l'édiction du règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés afin d'éviter qu'elle entraîne une augmentation des cas de gestion illégale. L'édiction du règlement est envisagée d'ici le printemps 2021.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Luc Bonneau de la Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés.

Question 6 :

Les exploitants de LET ne sont pas soumis à l'obligation de faire vérifier leurs déclarations d'émissions par une tierce partie (art. 6.6., alinéa 2 (3.1) du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère). Veuillez expliquer.

Réponse 6 :

La vérification par un tiers est une exigence de l'article 6.6 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans

l'atmosphère (Q-2, r.15) pour les émetteurs assujettis au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) (Q-2, r.46.1) (RSPEDE). Les LET ne sont pas assujettis au RSPEDE et ne sont donc pas tenus de faire vérifier leur déclaration annuelle.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M^{me} France Delisle de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission.

Question 7 :

Dans la liste fournie des sources d'émission de GES d'un LET (DB16, p. 6 pdf), vous indiquez « Traitement, transport et valorisation du biogaz ». Pouvez-vous préciser ce qu'incluent ces items en termes d'émissions de GES? Comment le Ministère suggère-t-il de présenter les émissions de GES liées à la valorisation du biogaz dans le bilan d'un projet?

Réponse 7 :

La catégorie « traitement, transport et valorisation du biogaz » inclut les émissions ci-dessous :

- Émissions de GES attribuables à la consommation énergétique lors de l'épuration du biogaz;
- Émissions de méthane (CH₄) attribuables à la destruction du biogaz;
- Émissions de GES attribuables à la compression et la liquéfaction du biogaz.

De plus, lorsque la valorisation du biogaz est considérée comme une mesure d'atténuation en remplacement de combustible fossile (CF), les émissions de GES de la combustion de CF sont comptabilisées pour la mesure d'atténuation.

Dans l'optique d'évaluer l'impact sur les émissions de GES du bilan du Québec, lorsque le biogaz est valorisé sur le lieu d'exploitation ou sur le territoire du Québec, la valorisation, comme mesure compensatoire lorsqu'elle remplace un CF, peut être considérée dans le bilan des émissions associées à un projet. Lorsque le biogaz est valorisé à l'extérieur du Québec, les émissions de GES seront considérées à part du bilan d'un projet.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Vincent Chouinard-Thibaudeau de la Direction de l'expertise climatique.

Question 8 :

Sachant que la directive demande d'évaluer la contribution du projet au bilan provincial, pourquoi l'initiateur doit-il inclure les émissions de méthane de toutes les

zones, incluant celles déjà recouvertes ou en cours d'exploitation, à ses émissions projetées?

Réponse 8 :

Les émissions de méthane provenant des anciennes zones se poursuivront dans le temps dans les années à venir. Ainsi, il importe de connaître leurs ampleurs. Toutefois, la méthodologie recommandée par le MELCC consiste à présenter l'ensemble des émissions de GES sur une base annuelle en précisant la part des émissions de méthane provenant de la zone à autoriser.

Par ailleurs, les émissions de méthane estimées pour les autres zones (recouvertes ou en cours d'exploitation) permettent également d'évaluer la méthode d'estimation utilisée par l'initiateur. De plus, un initiateur pourrait, volontairement, envisager des mesures d'atténuation reliées à ces émissions pour atténuer des impacts environnementaux.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Vincent Chouinard-Thibaudeau de la Direction de l'expertise climatique.

Question 9 :

Lors de l'audience publique et dans une lettre déposée à la commission d'enquête le 1^{er} octobre 2020 (DA13), l'initiateur a souligné son intention de reprendre l'exercice de modélisation de la dispersion atmosphérique avec des données d'émissions plus représentatives de la situation actuelle.

- Le Ministère était-il au courant de cette intention de l'initiateur? Si oui, depuis quand?
- Dans le contexte où l'initiateur précise que cette nouvelle modélisation atmosphérique ne sera déposée qu'au printemps 2021, quelles sont les conséquences sur le cheminement du projet à l'intérieur de la procédure d'évaluation environnementale? Est-ce que le Ministère entend attendre celle-ci avant la réalisation de son étude environnementale? Est-ce que les directions du ministère seront consultées sur les résultats de cette nouvelle étude?
- En raison de cette mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique, le Ministère exigera-t-il de l'initiateur une mise à jour de l'évaluation des risques toxicologiques?

Réponse 9 :

Le Ministère n'était pas au fait que CEC souhaitait déposer une mise à jour de l'étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique.

L'étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique déposée en janvier 2020 répond aux exigences de la directive ministérielle. Le Ministère considère donc avoir les éléments nécessaires pour traiter, analyser et interpréter les impacts afin de procéder à l'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet.

La mise à jour de l'évaluation des risques toxicologiques pour la santé humaine transmise en avril 2020 a été jugée recevable. Une mise à jour de cette dernière n'est pas attendue.

Toutefois, si CEC désire présenter les éléments faisant l'objet de la mise à jour de l'étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique au ministère et, que les experts consultés sont en accord avec les modifications proposées et sont d'avis qu'une mise à jour de cette étude permettrait de préciser l'analyse environnementale, le Ministère pourrait décider de tenir compte de celle-ci dans son analyse environnementale. Il est par ailleurs important de préciser que le report de l'analyse environnementale dû au dépôt de la mise à jour de l'étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique vers la fin du printemps 2021 aurait comme conséquence de retarder la prise de décision du gouvernement à l'automne 2021. Considérant que l'exploitation autorisée du LET de Lachenaie prendra fin le 29 juillet 2021, il pourrait y avoir une interruption des activités de CEC si le gouvernement décide d'autoriser le projet.

Question 10 :

Dans l'analyse environnementale faite par le MELCC pour la prolongation de 2 ans (2019-2021), le Ministère fait une liste des mesures d'atténuations que CEC s'est engagé à appliquer à compter du 1^{er} août 2019 afin de réduire les nuisances liées aux odeurs :

- réduire l'aire de dépôt active de façon à pouvoir la recouvrir rapidement;
- entretenir et améliorer le réseau de captage du biogaz pour en optimiser sa performance;
- réaliser trois campagnes d'échantillonnage du méthane par année à la surface du LET;
- faire des inspections mensuelles du site et pour tout point déviant des lignes directrices, un plan d'action sera développé pour corriger la défaillance observée;
- utiliser, durant les périodes où il n'y a pas de gel, les rampes d'aspersion du neutralisant d'odeurs à divers endroits sur le site et particulièrement sur le front d'enfouissement de matières résiduelles.

Dans son analyse, le Ministère indique qu'un rapport présentant la mise en application de ces mesures d'atténuation doit lui être déposé au plus tard le 31 juillet 2020. Veuillez déposer ce rapport.

Réponse 10 : Le rapport « Mesures mises en place en vue de l'atténuation des odeurs » est joint à la présente lettre.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Original signé

Mireille Dion
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques

p. j. 1

c. c. M^{me} Marie-Eve Fortin, Directrice de l'évaluation environnementale des projets terrestres, MELCC

Par courriel

Terrebonne, le 31 juillet 2020

**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les
Changements climatiques**

100, boul. Industriel

Repentigny (Québec) J6A 4X6

Objet : Mesures mises en places en vue de l'atténuation des odeurs

Dans le cadre de l'obtention du décret 674-2019, Complexe Enviro Connexions (CEC) s'est engagée à mettre en place des mesures d'atténuation pour réduire la quantité de biogaz émise à l'atmosphère et diminuer les impacts négatifs liés aux odeurs pour la population du milieu d'accueil. Ce rapport en fait état.

Les mesures d'atténuation proposées sont les suivantes :

- L'aire de dépôt active sera réduite le plus possible et sera rapidement recouverte, conformément aux dispositions réglementaires.
- Le réseau de captage du biogaz sera entretenu et amélioré afin d'optimiser sa performance et de limiter les émissions de biogaz à l'atmosphère.
- CEC réalisera trois échantillonnages par année du méthane à la surface du LET, en conformité avec l'article 68 du REIMR.
- La présence d'un réseau de surveillance de la migration du biogaz permettra de vérifier l'intégrité et l'étanchéité du matériel argileux en place.
- Une inspection mensuelle du site sera effectuée par le gestionnaire en charge du LET. Cette inspection tiendra compte des opérations d'enfouissement proprement dites, mais aussi de tout autre point concernant les aspects esthétiques et environnementaux (eaux de lixiviation, eaux de surface, biogaz, etc.), l'état des équipements, la sécurité et la réglementation. Pour tout point déviant des lignes directrices, un plan d'action sera développé pour corriger la défaillance observée.
- Un programme de contrôle des inconvénients associés aux odeurs, comparable à celui actuellement en vigueur pour l'exploitation du secteur nord, sera appliqué. En plus de la gestion efficace des biogaz, ce programme comprend des mesures telles que l'utilisation de la rampe d'aspersion mobile du neutralisant d'odeurs sur le front d'enfouissement de matières résiduelles et de rampes permanentes d'aspersion du même agent neutralisant, à divers endroits, pendant les périodes où il n'y a pas de gel.
- CEC continuera de maintenir en poste une personne responsable de la réception des plaintes de toute nature. Cette personne répondra aux plaignants en enregistrant la nature de la plainte déposée, en expliquant les causes qui ont entraîné cette plainte et, au besoin, en spécifiant les mesures que CEC entend prendre pour corriger la situation.

Chacune de ces mesures est reprise dans les pages qui suivent, et sa mise en application au cours de la dernière année est présentée. Pour faciliter la compilation d'information, l'année calendaire 2019 est considérée dans la présente note.

Réduction et recouvrement de l'aire de dépôt active

L'enfouissement s'est limité, en 2019 à un seul front actif lorsque l'achalandage le permettait. Quand deux fronts étaient requis, leurs largeurs étaient réduites à des dimensions restreintes, soit entre 50 m et 100 m.

L'Annexe 1 illustre l'avancement du recouvrement de l'aire de dépôt active en 2019. Plus de 14 362 m² d'argile a été mis en place, sur une épaisseur de plus de trois (3) mètres. Par ailleurs, une superficie d'environ 17 572 m² de matériel de drainage (fluff) avait été disposée sur les matières résiduelles et était prête à recevoir l'argile comme couche de recouvrement final.

Maintien et amélioration du réseau de captage du biogaz

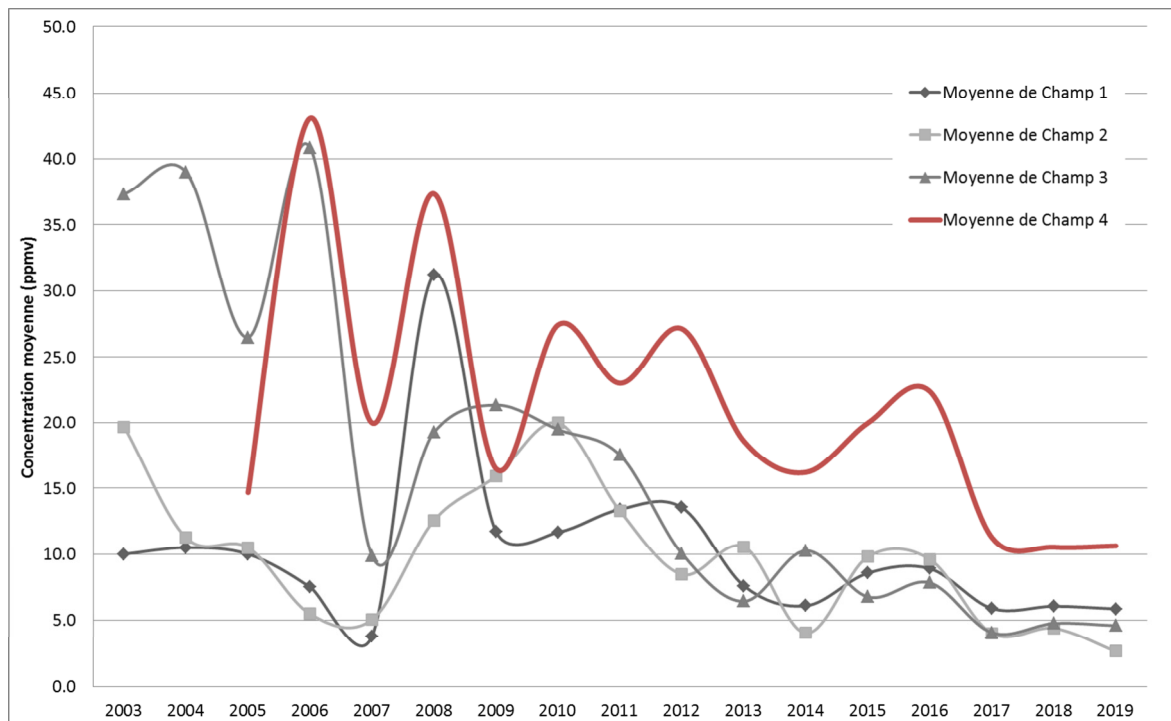
Des travaux de construction et d'entretien ont été réalisés sur le réseau de collecte du biogaz des cellules d'enfouissement des secteurs est et nord de manière à maintenir une efficacité optimale. Ces travaux ont également eu lieu sur le recouvrement final du secteur nord. Ils font suite aux examens visuels de l'intégrité du recouvrement final ou encore aux résultats des relevés des émissions surfaciques qui sont effectués trois fois par an. Les plans de l'Annexe 2 montrent les travaux d'entretien qui ont été effectués dans le secteur est et les travaux d'aménagement et d'entretien réalisés dans le secteur nord.

Réalisation de trois échantillonnages par année du méthane à la surface du LET

Cette activité permet d'évaluer l'intensité des émissions surfaciques de biogaz et de prendre au besoin les mesures correctives nécessaires afin de les réduire et de maintenir les concentrations de méthane en deçà de 500 ppmv à la surface du LET.

La concentration moyenne annuelle de méthane à la surface du LET en 2019 a été de 5,0 ppmv. Au total, 107 118 échantillons ont été prélevés et analysés à la surface du site au cours des trois (3) campagnes de mesure pour l'ensemble des champs 1 à 4. Les campagnes ont eu lieu, tel que requis par la réglementation, au printemps (mai), à l'été (août) et à l'automne (novembre) 2019.

Seize (16) mesures de la concentration de CH₄ ont dépassé ponctuellement la limite d'intervention de 500 ppmv de l'article 62 du REIMR. Les correctifs nécessaires ont été apportés au cours de l'année 2019 pour chacun de ces dépassements. La validation de l'efficacité de la réparation de trois (3) « points chauds » a dû être finalisée en 2020, car le couvert de neige empêchait cette tâche. Les résultats comparatifs obtenus au LET de Lachenaie depuis 1998 démontrent en 2019 une baisse du nombre de dépassements du seuil d'intervention de 500 ppmv, et une baisse marquée de la concentration moyenne des émissions pour tous les champs (Figure 1).



Maintien du réseau de surveillance de la migration du biogaz

Le réseau de surveillance de la migration du biogaz au LET de CEC repose sur trois activités :

1. L'échantillonnage du gaz interstitiel dans le sol
2. L'échantillonnage du biogaz dans les puits de surveillance situés en périphérie du LET
3. L'échantillonnage du biogaz dans l'air ambiant à la limite de propriété ce CEC

L'échantillonnage du gaz interstitiel dans le sol est réalisé à vingt-quatre (24) points de contrôle, répartis autour du LET quatre (4) fois par année (mois de février, mai août et novembre). Il témoigne de la migration des biogaz dans les couches superficielles du sol à l'intérieur de la zone tampon du LET. Toute concentration de CH₄ mesurée supérieure à 1,25 % v/v est rapportée au CEC afin d'apporter les mesures de correction appropriées dans les meilleurs délais. Les concentrations de méthane mesurées dans le sol au cours de l'année 2019 étaient inférieures à 1,25 % CH₄ v/v pour tous les points d'échantillonnage.

L'échantillonnage des trente-deux (32) puits de surveillance situés en périphérie du LET permet de témoigner de toute migration plus profonde du biogaz dans le sol. Il est aussi réalisé quatre (4) fois par année (mois de février, mai août et novembre). Une attention particulière est portée à l'étanchéité du raccordement entre l'appareil d'échantillonnage et le puits, pour empêcher toute intrusion d'air atmosphérique dans le gaz échantillonné. Toute concentration de CH₄ mesurée supérieure à 1,25 % v/v est rapportée au CEC afin d'apporter les mesures de correction appropriées dans les meilleurs délais.

Les concentrations mesurées en 2019 dans les puits de surveillance de biogaz situés dans la zone tampon du LET étaient inférieures à la limite prescrite dans l'article 60 du REIMR (1,25 % v/v).

L'échantillonnage du biogaz dans l'air ambiant à la limite de propriété ce CEC est quant à lui réalisé huit (8) fois par année, aux mois de février, mars, mai, juin, août, septembre, novembre et décembre).

Cette activité a pour but de mesurer les émissions atmosphériques de biogaz à l'extérieur des limites de la propriété du LET. Elle consiste à mesurer la concentration de méthane dans l'air ambiant, à hauteur de nez, aux points de contrôle. La concentration moyenne de méthane dans l'air ambiant à la limite de la propriété était de 3,0 ppmv (base horaire) alors que le maximum était de 26,6 ppmv (base horaire). Les moyennes des concentrations sur une base horaire de méthane (CH₄) ayant été mesurées dans l'air ambiant en périphérie du LET en 2019 étaient inférieures à 56,26 ppmv, critère décrit dans la note technique rédigée par Biothermica le 23 février 2003. Il est à noter que ce seuil d'intervention n'est actuellement assujéti à aucune norme ou réglementation.

Inspection mensuelle du site et développement de plans d'action

Des travaux correctifs ont été mis en place à la suite d'inspections en 2019. Notons par exemple le profilage des pentes du fossé adjacent au chemin de la clientèle à l'aide d'argile à un endroit où une résurgence avait été perçue au mois de décembre, ainsi que le forage accéléré du puits 572. L'annexe 3 illustre les mesures mises en place. Il faut par ailleurs noter que des travaux correctifs sont aussi entrepris suite aux campagnes d'échantillonnage de surface et dans le cadre des activités de maintien et amélioration du réseau de captage du biogaz (voir p. 2).

Programme de contrôle des inconvénients (rampes d'aspersion du neutralisant d'odeurs)

Les rampes fixes d'aspersion de neutralisant d'odeurs ont été mises en marche suite à leurs entretiens, une fois la période de gel terminée (fin avril 2019). Leur entretien mensuel a été réalisé, et des travaux correctifs (changements de tuyauterie, ajout de buses de dispersion, etc.) ont été réalisés lorsque nécessaire.

Les rampes mobiles ont également été mises en opération et suivent les avancées des opérations quotidiennes en tenant compte des directions des vents.

Les camions à eau sont utilisés quotidiennement lors des opérations et sur des applications précises lors de travaux susceptibles de provoquer des odeurs.

Programme de réception et de gestion des plaintes

L'objectif principal du programme de suivi et de surveillance des odeurs du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie est de cerner de façon objective les inconvénients associés aux odeurs vis-à-vis des citoyens situés à proximité du site. Ces observations peuvent également aider à améliorer l'efficacité des opérations du site afin de minimiser l'impact des odeurs.

CEC a réalisé pour l'année 2019 une compilation et une analyse des plaintes et des observations d'odeurs en provenance de son site et qui sont perceptibles dans les secteurs résidentiels avoisinants. Les plaintes formulées à CEC sont acheminées par l'intermédiaire du bureau régional du MELCC et, à l'occasion, par une municipalité, par un membre du comité de vigilance ou transmises par le plaignant directement à CEC. Elles proviennent généralement de citoyens riverains alors que les observations sont relevées par le comité de citoyens d'observations des odeurs participant au programme de suivi des odeurs de CEC en vue d'optimiser le contrôle des odeurs potentielles. Les observateurs volontaires sont choisis en fonction

de leur capacité à distinguer plusieurs odeurs et à mesurer leur intensité ainsi que la représentativité de leur lieu de résidence.

Entre 2003 et 2005 puis depuis 2007, un comité de suivi et de surveillance des odeurs composé de résidents voisins de CEC effectue un suivi des odeurs à proximité du LET. Depuis 2010, de façon générale, dix observateurs sont actifs : six dans le secteur Le Gardeur, trois dans le secteur Carrefour des fleurs et un dans le secteur Charlemagne.

La compilation des observations et des plaintes permet de constater que 62 périodes d'odeurs ont été rapportées en 2019, correspondant à 3 plaintes et 59 observations. Depuis 2012, les plaintes et observations qui proviennent de rues non résidentielles sont exclues de l'analyse de sorte que l'analyse s'appuie sur 3 plaintes et 59 observations. Comparativement à 2018 où 63 observations et 8 plaintes avaient été enregistrées, le nombre d'observations a diminué de près de 3 % et le nombre de plaintes a diminué de près de 63 % en 2019. En 2019, les observations attribuées au LET représentent 59,3 % des observations totales comparativement à 58,7 % en 2018 et 71 % en 2017. En 2019, les plaintes attribuées au LET représentent 33,3 % des plaintes totales comparativement à 37,5 % en 2018 et 67 % en 2017.

Les odeurs de biogaz (57,6 %) et de déchets (30,5 %) sont celles qui font le plus souvent l'objet de plaintes et d'observations, bien que le biogaz brûlé (OTR) représente 5,1 % du total des épisodes d'odeurs ayant fait l'objet de plaintes et d'observations.

En janvier 2019, une seule plainte est venue corroborer une observation. Par contre, CEC n'a pas rapporté de travaux particuliers au moment où des plaintes et/ou observations ont été rapportées en 2019. C'est au cours des mois de janvier (12 observations), août (9), septembre (7) et novembre (7) que l'on remarque les fréquences d'observations les plus élevées. Les plaintes ont été enregistrées en janvier (2 plaintes) et en février (1 plainte). Aucune observation ou plainte n'a été enregistrée en juillet. Les heures les plus fréquentes d'observations et de plaintes rapportées en 2019 se situent entre 6 h et 9 h, et de 21 h à minuit, correspondant aux périodes où les gens sont les plus susceptibles de se trouver à leur domicile.

Enfin, les épisodes d'odeurs ont une durée rapportée principalement ponctuelle (42,9 %), entre 5 et 15 minutes (40,0 %), bien que 14,3 % des observations aient duré entre 45 et 60 minutes. Pour chaque observation, la position de l'observateur est comparée avec la direction du vent enregistrée au moment de l'observation à la station météorologique de CEC. La concordance des observations avec la direction des vents permet d'établir le nombre d'odeurs qui sont susceptibles d'être issues du site d'enfouissement. L'analyse montre que la majorité des plaintes et des observations rapportées (53,2 %) en 2019 peuvent être attribuées au LET pour un total de 33 événements regroupant une plainte et/ou observation par vents favorables.

Le secteur Le Gardeur (quartier Presqu'île) est toujours le plus affecté en 2019 par des odeurs en provenance du LET puisque 100 % des observations ainsi que des plaintes proviennent de ce secteur situé le plus près de la zone d'exploitation et le plus exposé aux vents dominants.

CEC continue de mettre en place des mesures d'atténuation des odeurs au fil des ans, notamment en utilisant des matières peu perméables pour le recouvrement journalier de matières résiduelles. De plus, le déplacement des opérations vers l'ouest du secteur nord a permis de s'éloigner des zones habitées.

CEC continuera de maintenir en poste une personne responsable de la réception des plaintes

Si un riverain perçoit des odeurs ou autre inconfort, il est invité à en informer CEC. Plusieurs canaux de communication sont disponibles pour le dépôt d'une plainte par un citoyen :

- Numéro de téléphone dédié : (450) 474-5559. Les plaintes acheminées directement à ce numéro sont répertoriées par la personne responsable pendant les heures de bureau, et par le gardien de service le soir, les fins de semaine et les jours fériés.
- Formulaire en ligne, au www.complexenviroconnexions.com/nos-actions/gestion-des-odeurs/ Le formulaire est automatiquement distribué par courriel sur l'appareil mobile de la personne responsable des plaintes.
- Direction régionale du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les Changements climatiques (MELCC), par courriel : plaintesbfi@mddelcc.gouv.qc.ca ou téléphone : (450) 654-4355 poste 239.

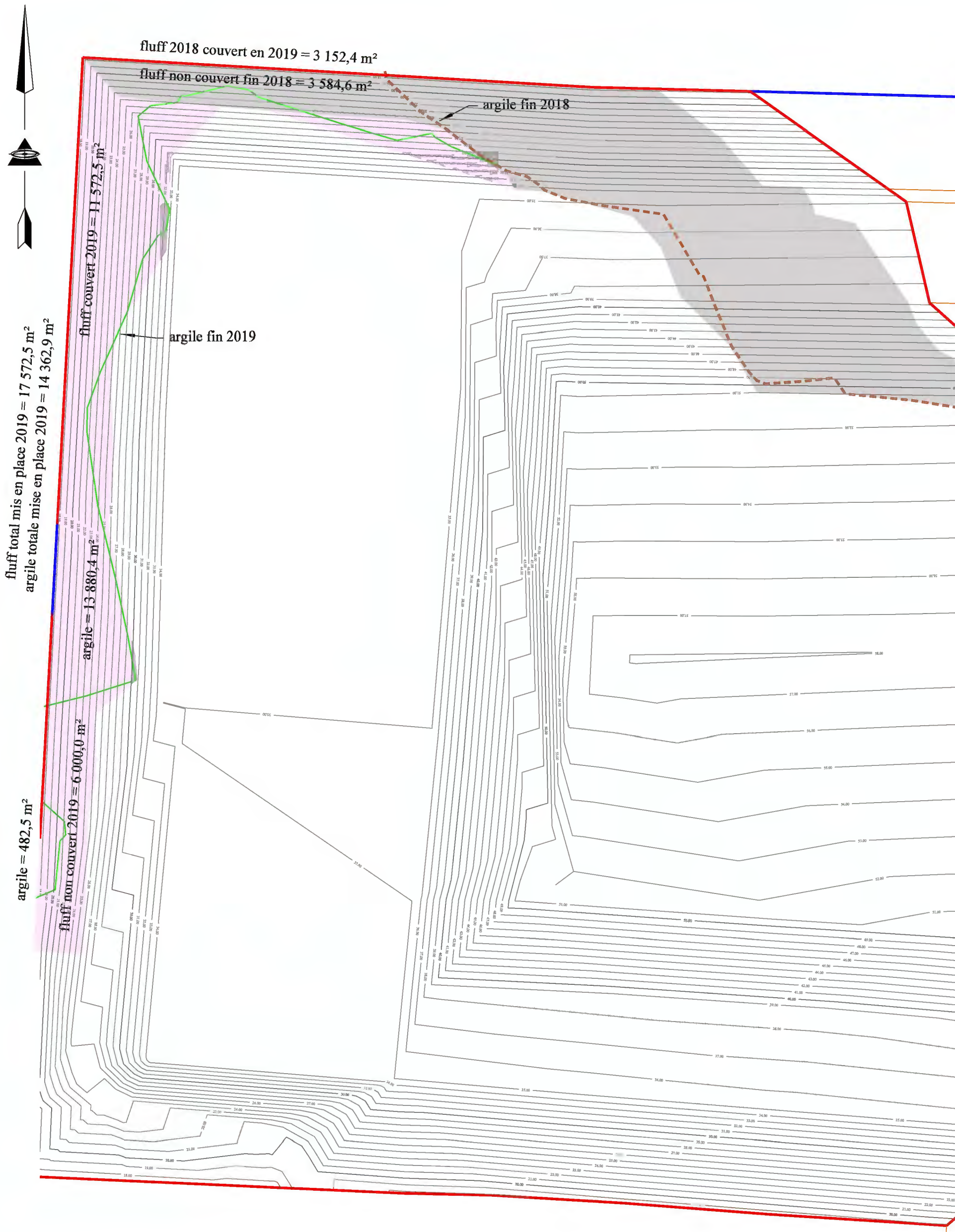
Par la suite, voici comment sont traitées les plaintes :

- Collecte des informations : les renseignements au sujet de la plainte sont enregistrés par le personnel de CEC ou du MELCC. À cet égard, des informations sur la localisation du plaignant, le type d'inconfort perçu ainsi que la durée de l'épisode sont prises en note.
- Suivi sur le terrain : la tournée des lieux et la prise de données sur le terrain est ensuite réalisée (par exemple, conditions météo, vents dominants, travaux en cours, type de chargements reçus au moment de la plainte, etc.). Suivi dans le secteur où l'odeur a été perçue. Si un patrouilleur (période estivale) était présent, celui-ci sera consulté.
- Mise en place de mesures correctrices, le cas échéant.
- Suivi auprès du plaignant.

Dans la mesure du possible, le citoyen est contacté dans les instants suivant le dépôt de sa plainte dans le but de préciser les informations sur celle-ci.

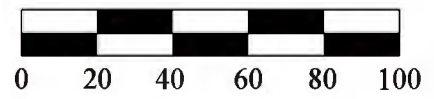
Tel que convenu dans le cadre de l'obtention du décret 674-2019, CEC s'est engagée à mettre en place des mesures d'atténuation pour réduire la quantité de biogaz émise à l'atmosphère et diminuer les impacts négatifs liés aux odeurs pour la population du milieu d'accueil. La revue des mesures mises en place au cours de l'année 2019 montre que cet engagement a été rempli, et qu'il a porté fruit. En effet, seules trois (3) plaintes concernant les odeurs ont été reçues au cours de l'année, ce qui constitue historiquement un des plus bas dénombrements.

Annexe 1 : Avancement du recouvrement de l'aire de dépôt active en 2019



LÉGENDE

	fluff 2018
	fluff 2019
	argile 2018
	argile 2019

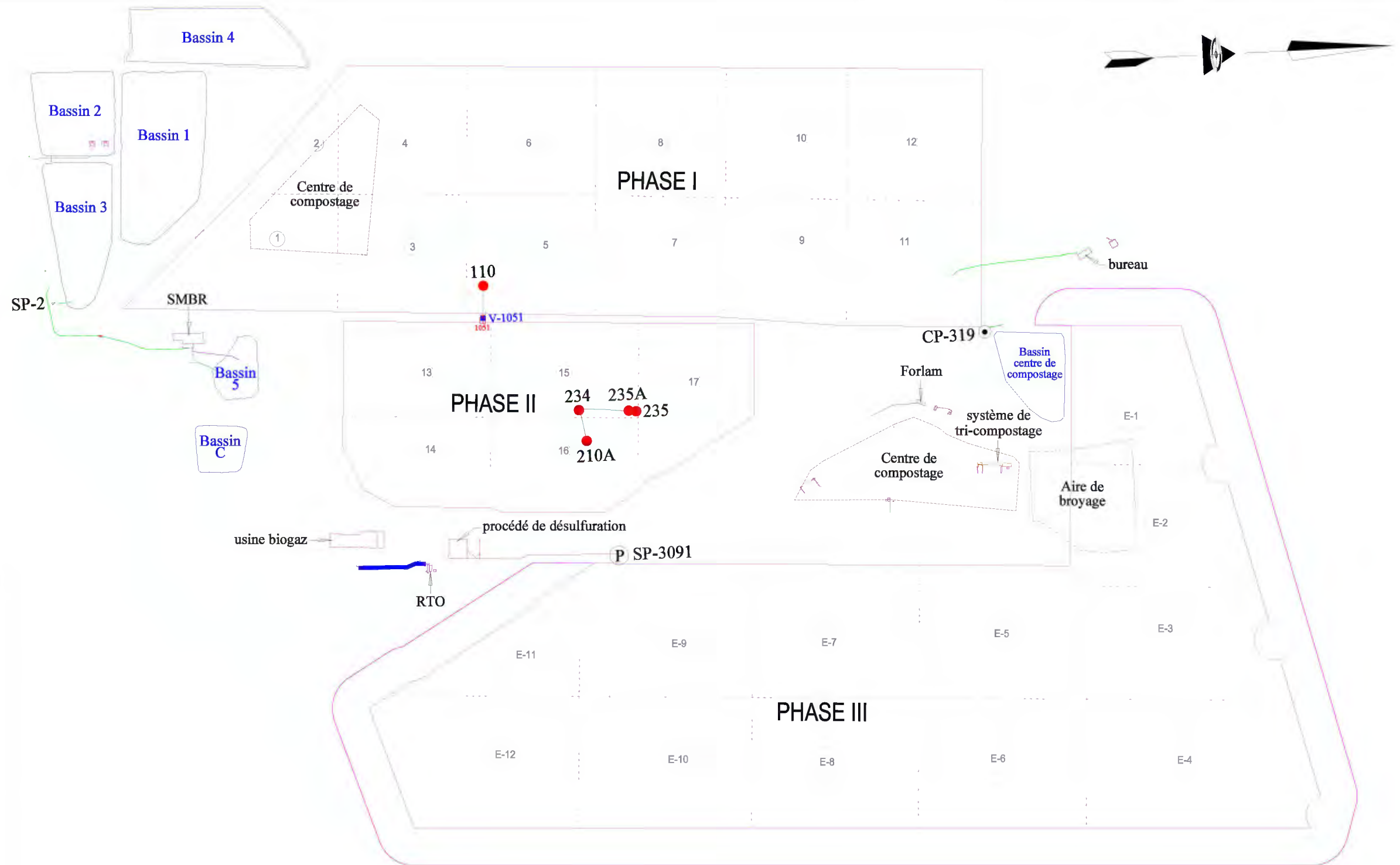


Date :	2020-03-25
Échelle :	1 : 2 000
Plan CEP 773-rev1	Dossier 16 131



Siège social : 1428, Grande Allée, Terrebonne (Québec) J6W 6B7
 Succursale : 935, rue Longpré, Mascouche (Québec) J7K 2X6
 Téléphone : 450 471-0388
 info@groupe-meunier.com

Annexe 2: Maintien et amélioration du réseau de captage du biogaz



Légende

	Conduite aqueduc
	Fil électrique souterrain
	Conduites air et condensat
	Conduite de biogaz
	Conduite 2" gaz
	Conduite 24" ou 30"
	Drain 4"
	Conduites forcées ou gravitaires
	Fibre optique
	Ponceau
	Puits d'extraction des biogaz
	Vanne de contrôle
	Station de pompage (sump)
	Sortie de nettoyage
	Vanne d'isolation



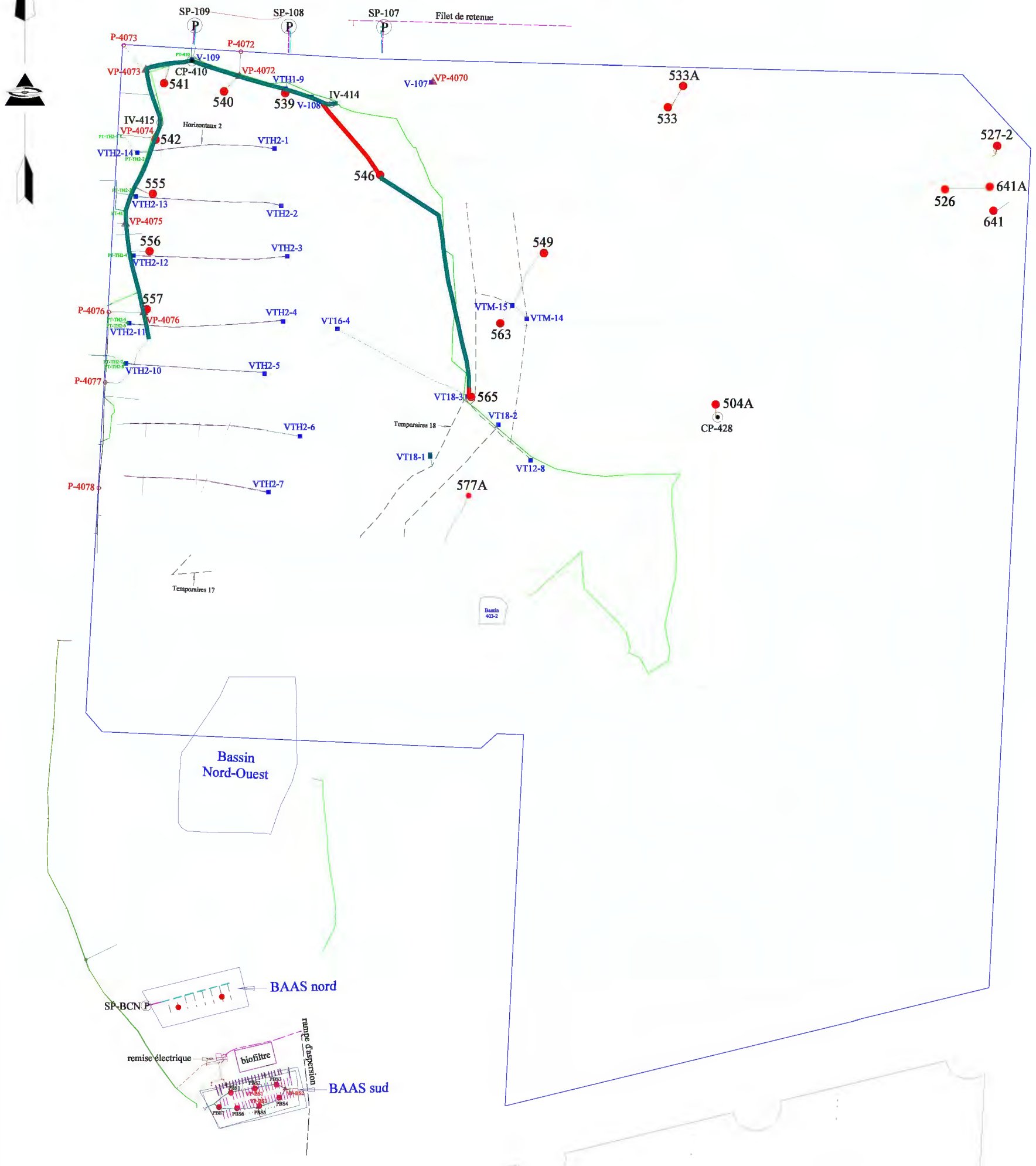
Plan des travaux de construction des conduites de Biogaz en 2019 pour les phases 1 à 3



Siège social : 1428, Grande Allée, Terrebonne (Québec) J6W 6B7
 Succursale : 935, rue Longpré, Mascouche (Québec) J7K 2X6
 Téléphone : 450 471-0388
 info@groupemeunier.com

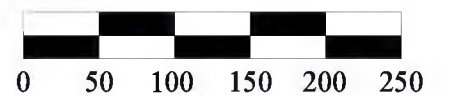
Date :	2020-01-06
Échelle :	1 : 6 000
Plan CEP 771-1	Dossier 11 312

Plan des travaux de construction des conduites de Biogaz en 2019 pour le secteur Nord



Légende

	Conduite forcée		Puits d'extraction des biogaz
	Conduite de biogaz temporaire 6"		Vanne de contrôle
	Conduite de biogaz horizontale 6"		Vanne de contrôle (temporaire)
	Drain périphérique		Vanne d'isolation
	Drain de pied de talus		Station de pompage
	Drain de fond de cellule		Station de pompage (condensat)
	Conduite air et condensat		Sortie de nettoyage
	Conduite de biogaz		P-Trap
	Conduite de biogaz principale		Point haut du drain périphérique
	Conduite de biogaz principale 16"		
	Conduite d'aqueduc		
	Fil électrique souterrain		



Date : 2020-01-06

Échelle : 1 : 5 000

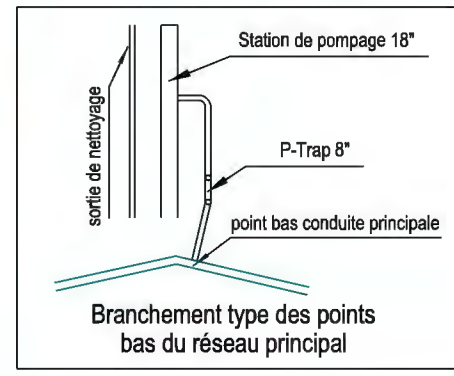
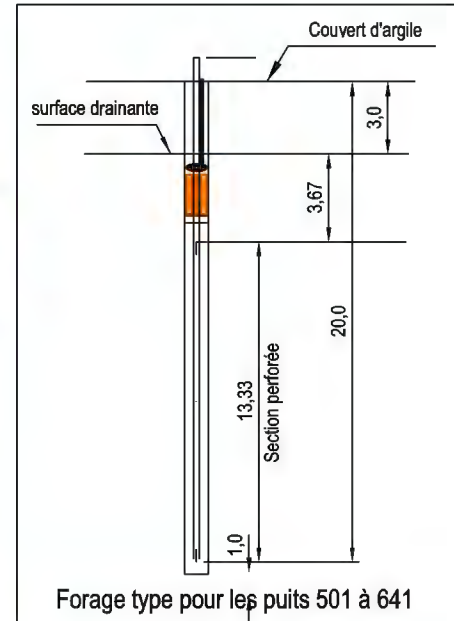
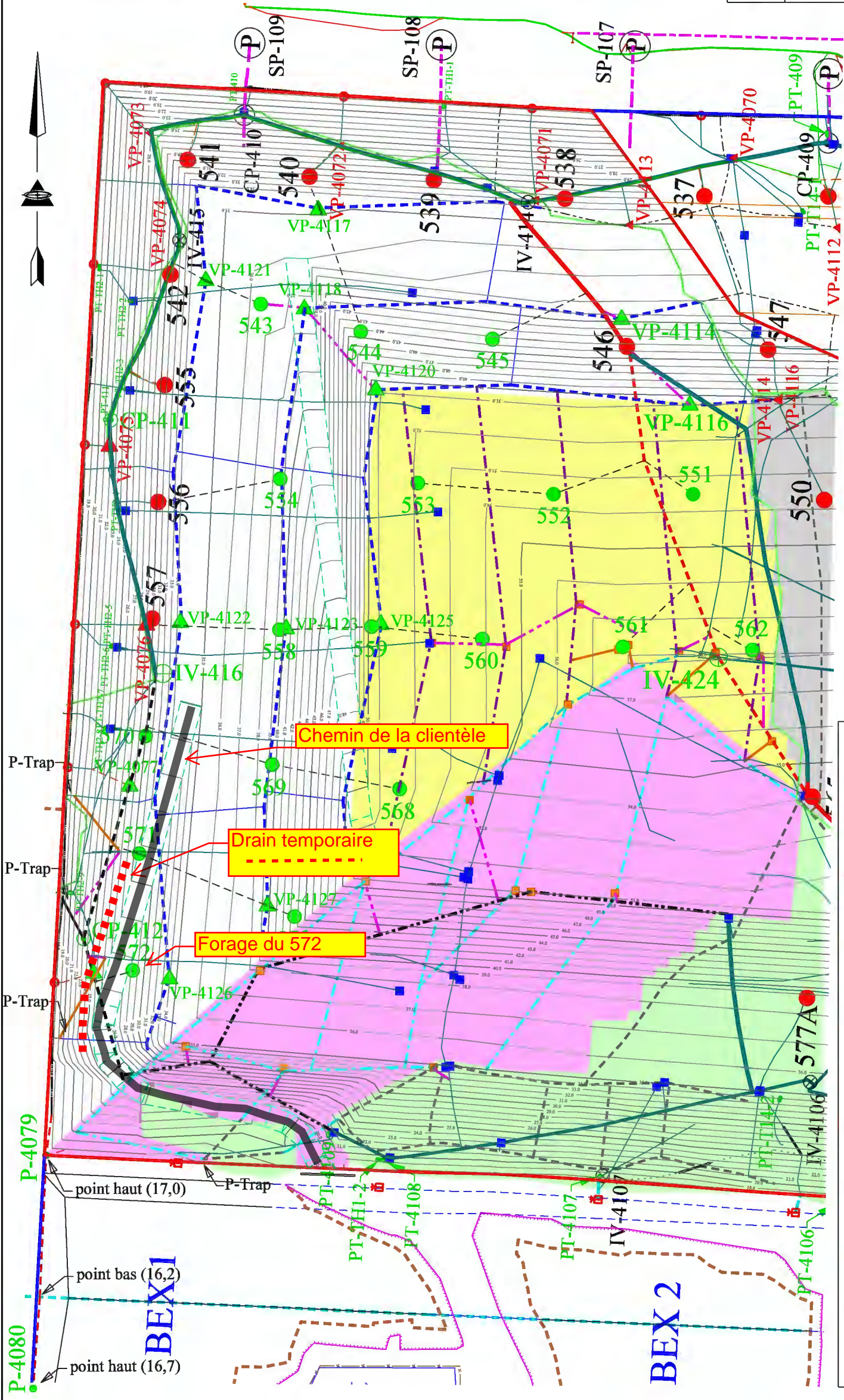
Plan
CEP 771-2

Dossier
16 130

Annexe 3: Inspection mensuelle du site et développement de plans d'action

Plan de travail : construction des biogaz et membranes (2020)

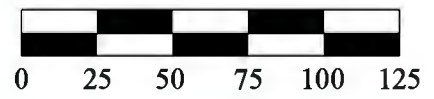
Forage type (Puits 501 à 641)					
Tuyau total sous le sol	Tuyau perforé	Tuyau plein (déchets)	Tuyau plein (couvert d'argile)	Longueur totale de tuyau plein	Rayon d'efficacité
20	13,33	3,67	3,0	7,67	50,0



LÉGENDE

- Drain 6" perforé existant
- Drain 6" perforé existant (horizontaux)
- Drain de pied de talus existant
- Drain périphérique existant
- Drain de fond de cellule existant
- Conduite latérale 6" existante
- Conduite principale 12" existante
- Conduite principale 16" existante
- Drain 4" perforé projeté
- Temporaire 4" perforée projetée
- Temporaire 6" perforée projetée
- Temporaire 6" non perforée projetée
- Aspiration 6" projetée
- Drain 4" non perforé projeté
- Drain de pied de talus projeté
- Drain périphérique projeté
- Conduite air et condensat projetée
- Conduite 6" latérale projetée
- Conduite 8" projetée
- Conduite principale 10" projetée
- Conduite principale 12" projetée
- Conduite 16" projetée
- ▲ VP-4040 Vanne de contrôle drain pied de talus
- Vanne de contrôle existante
- ⊗ Vanne d'isolation
- ⊕ Station de pompage
- Puits existant
- Membrane temporaire existante conservée
- Membrane permanente construite
- Membrane temporaire projetée (pentes sud)
- Membrane permanente projetée
- 453 Puits projeté
- ▲ VP-4122 Vanne de contrôle drain pied de talus projetée
- ⊕ CP-410 Station de pompage pour condensat projetée
- ⊕ IV-416 Vanne d'isolation projetée
- P-4074 Point haut projeté
- Vanne de contrôle temporaire projetée

RÉVISIONS	
REMARQUES	DATES



Date :	2020-02-07
Échelle :	1 : 2 500
Plan	Dossier
CEP 772	16 130



Siège social : 1428, Grande Allée, Terrebonne (Québec) J6W 6B7
 Succursale : 935, rue Longpré, Mascouche (Québec) J7K 2X6
 Téléphone : 450 471-0388
 info@groupe-meunier.com

Planification des travaux secteur sud ouest

Description des travaux	Date
Arpentage implantation du point de forage du puits 572	21-02-2020
Planification du vacuum temporaire entre IV-416 et le forage ou du côté sud-est par le 10"	24-02-2020
Forage 572	semaine du 24 février
Construction d'un temporaire côté ouest du chemin avec le point bas sur le drain périphérique	semaine du 2 mars
Intégration de surface et suivi des odeurs	en continu

Photos et description des travaux champ 2

- Résurgence à proximité d'une sortie de nettoyage du champ #2
- Érosion du sol
- Déformation du fossé



Profilage et nettoyage du fossé.



Dépôt d'argile homogène

